

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

Division Action de l'Etat en mer

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant création d'une zone temporaire d'interdiction à la navigation et des activités nautiques

Le Préfet de la Martinique

Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code des transports et notamment son article L5242-2;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n°77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer
- VU le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- VU l'arrêté n°2013-093-0002 du préfet de la Martinique, délégué du Gouvernement à l'action de l'Etat en mer aux Antilles du 3 avril 2013 et portant approbation et mise en vigueur du plan ORSEC maritime des Antilles

CONSIDERANT la nécessité d'entraîner les services de l'Etat à la lutte contre les pollutions par hydrocarbures en mer,

CONSIDERANT qu'un exercice de lutte antipollution a été planifié au large du Robert au cours de la journée du 7 octobre 2015,

CONSIDERANT que cet exercice impliquera l'utilisation d'un barrage antipollution tracté par deux navires évoluant à faible vitesse et dotés d'une faible capacité de manœuvre,

CONSIDERANT la nécessité de mesures particulières de prévention à l'égard des usagers de la mer afin d'éviter tout risque de collision entre les navires évoluant en mer,

SUR proposition du commandant de zone maritime ;

ARRETE

Article 1 :

La navigation et toute activité nautique sont interdites en mer dans un rayon de cinq cent mètres autour du convoi conduit par le remorqueur de la Marine Nationale « Maïto » (numéro de coque A636, voir annexe 1) dans le havre du Robert (en amont de la passe de Loup-Garou, voir annexe 2) le 7 octobre 2015 entre six heures et quinze heures.

Article 2 :

Des dérogations ponctuelles à cette interdiction pourront être accordées par le commandant du « Maïto » après demande préalable par radio sur le canal 16 (VHF marine). La dérogation précisera la route qui devra être suivie par le demandeur.

Article 3 :

Cette interdiction fera l'objet d'un avis urgent aux navigateurs (AVURNAV).

Article 4 :

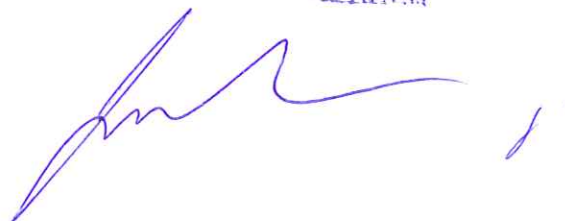
Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article L5242-2 du Code des transports.

Article 5 :

Le directeur de la mer de Martinique, le commandant de zone maritime, le Directeur inter-régional des douanes Antilles-Guyane, le maire de la commune du Robert et les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le 02 OCT 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE